



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2022-6-ENREG

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **27 AVR. 2022**

**Arrêté n° 2022-6-ENREG portant enregistrement sur la demande formulée
par le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de
l'Intérieur Sud (SGAMI SUD) en vue d'exploiter un site de
stockage et de préparation de produits pyrotechniques
situé sur la commune de Marseille-13016**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande, en date du 17 juin 2021, finalisée le 26 octobre 2021, présentée par le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud (SGAMI SUD) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2022 portant ouverture d'une consultation publique du 4 février au 4 mars 2022 inclus en mairie de Marseille ;

Vu les rapports de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 9 décembre 2021 et du 31 mars 2022 ;

Considérant que par demande du 17 juin 2021, finalisée le 26 octobre 2021, le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud (SGAMI SUD) sollicite la procédure d'enregistrement dans le cadre de son projet d'exploitation d'un site de stockage et de préparation de produits pyrotechniques au sein du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), 13016 ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

.../...

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant par ailleurs que le demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 pour lesquelles le pétitionnaire n'a pas sollicité d'aménagement ;

Considérant que le respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 29 juillet 2010 susvisé et des prescriptions du présent arrêté permet garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Les installations du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud (SGAMI SUD) domicilié 299 Chemin de Sainte Marthe 13014 Marseille, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au niveau de la forme 10 au sein des bassins Est du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), 13016 Marseille .

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La liste des rubriques de la nomenclature des installations classées, contenant des informations sensibles vis à vis de la sûreté du site, est détaillée en annexe du présent arrêté, portant la mention ANNEXE CONFIDENTIELLE NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE dans les conditions prévues par l'instruction du gouvernement en date du 6 novembre 2017 relative à la prévention des actes de malveillance dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont implantées sur une partie de la parcelle n°004 de la section 0M de la commune de Marseille, correspondant à un terrain d'une superficie de 5 470 m².

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 octobre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel conforme à la destination de la zone.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 – MODALITES D'EXECUTION – VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1 FRAIS

Article 2.1.1.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 INFORMATION DES TIERS

Article 2.2.1.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 2.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 2.3.1.

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse Internet www.telerecours.fr.

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

CHAPITRE 2.4 EXECUTION

Article 2.4.1.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Secrétaire Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur,
 - Le Maire de Marseille,
 - La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Et toutes les autorités de police et de gendarmerie,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le

27 AVR. 2022
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

ANNEXE NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE

dans les conditions prévues par l'instruction du gouvernement en date du 6 novembre 2017 relative à la prévention des actes de malveillance dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ N° 2022-6-FNEG
DU 27 AVR. 2022